

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE SAS

37 Rue Jean-Baptiste Marquant
59147 Gondécourt

Références : -

Code AIOT : 0007000734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE SAS implanté 37 Rue Jean-Baptiste Marquant 59147 Gondécourt. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme de visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE SAS
- 37 Rue Jean-Baptiste Marquant 59147 Gondécourt
- Code AIOT : 0007000734

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine SMRC Automotive Modules France de Gondrecourt fabrique des éléments d'habitacles pour l'industrie automobile (panneaux et planches de bords, consoles, accotoirs). Elle a été construite en 1948 par la société Reydel qui développe dans les années 1950 une activité d'équipementier au service d'une industrie automobile alors en pleine croissance.

La société Reydel est rachetée en 1995 par Plastic Omnium qui la revend en 1999 à l'équipementier américain Visteon, alors filiale de FORD. En mai 2014, la division Systèmes intérieurs de Visteon est cédée au fonds d'investissement américain Cerberus Capital Management qui crée en novembre 2014 Reydel Automotive. En 2018, l'équipementier automobile indien Motherson Sumi Systems acquiert Reydel Automotive qui devient Samvardhana Motherson Reydel Companies (SMRC).

Les process employés sur le site de Gondrecourt sont l'injection plastique, le thermogainage, le moussage, le rotomoulage (slush). Les matières premières utilisées sont le polypropylène, les polystyréniques et les polyvinylques.

Les principaux clients du site de Gondrecourt sont les constructeurs Renault, Stellantis, Nissan, Volvo. Le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 70M€. L'établissement emploie le jour de l'inspection environ 350 personnes (dont une quarantaine d'intérimaires).

Contexte géographique et urbanisation

L'établissement de Gondrecourt est implanté sur un terrain d'une superficie de 95000m² sur les communes de Gondrecourt et Chemy. Il est bordé au Sud et Sud-Est de terres agricoles, d'habitations et d'entreprises au Nord et Nord-Ouest.

La surface bâtie en exploitation représente près de 49270m² de surface au sol répartie sur de nombreux bâtiments (bâtiments A à P, R, S et Dock-Est). Un plan des bâtiments est joint en annexe 1.

Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'exploitation de l'usine de Gondrecourt est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 20/11/2001. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/06/2014 a donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers, et actualisé la liste des installations classées exploitées sur le site.

Les principales activités du site sont les suivantes:

- application de peinture et encollage, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 600kg (rubrique 2940-2a; régime A)
- injection et slush, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant de 48t/j (rubrique 2661-1b; régime E)
- stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les états autres qu'alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 33600m³ (rubrique 2663-2b; régime E).

Le changement de dénomination sociale de la société Visteon Systèmes Intérieurs devenue Reydel Automotive France à compter du 18/12/2014, a été acté par le préfet le 31/08/2015. Le directeur de SMRC Gondrecourt a, par courrier du 28/09/2018, informé le préfet du changement de dénomination sociale de la société Reydel Automotive France devenue SMRC Automotive Modules France à compter du 01/08/2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilisations des eaux osmosées :	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Dispositions applicables à certains stockages	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage du bâtiment C	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Autres stockages	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyen de lutte contre l'incendie 1	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyen de lutte contre l'incendie 2	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Foudre	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2	Demande d'action corrective	6 mois
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2001, article 29.1.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 4.4	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Sprinklage Bâtiment M	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées souligne le manque de maîtrise des sujets environnementaux par l'exploitant.

En particulier la maîtrise du sujet de la prévention incendie est préoccupant pour ce site. D'autant plus que le site est proche des habitations.

L'Inspection s'interroge sur les capacités techniques au titre du L.181-27 du code l'environnement pour exploiter un site de ce type.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. le préfet du Nord. Des visites d'inspection plus régulières et plus poussées seront mises en œuvre pour vérifier de l'application stricte de la règlementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisations des eaux osmosées :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisations des eaux osmosées :

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous six mois à compter de la date de signature du présent arrêté les conclusions de l'étude de recherche de solutions d'utilisation des eaux osmosées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il a réalisé le mapping des réseaux mais indique ne pas avoir réalisé d'étude de recherche de solution de consommation des eaux osmosées et n'a pas de devis établissant une demande d'étude.

Ce constat constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. **L'exploitant transmet semestriellement à l'inspection des installations classées l'état des stocks de l'établissement, par cellule et par type de produits.**

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente un tableau électronique présentant la totalité du stock de matière première.

Ce tableau ne répond pas aux attentes de la prescription car il n'est ni synthétique ni accompagné d'un plan, ni classé par bâtiment, ni classé par type de produit.

Lors de la visite d'inspection l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir sous 15 jours un état des stocks répondant à la prescription. L'exploitant s'est engagé à fournir les éléments.

A la date de rédaction du rapport, soit plus de 15 jours après la visite d'inspection, l'exploitant n'a rien communiqué à l'Inspection.

Ce constat constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est **obligatoire pour l'ensemble des bâtiments** de stockage et de production, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. **Cette détection actionne une alarme** perceptible en tout point du site permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une **détection** de tout départ d'incendie **tenant compte de la nature des produits** stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir les opérations dans le temps.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 3 du présent arrêté **les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.**

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les différents dispositifs de détection. Ce constat constitue une non-conformité.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant fournit un rapport de vérification des systèmes de détection incendie du site (rapport n°20419933 réalisé par l'entreprise CEMIS en date du 19/02/2024).

Le rapport fait état d'un nombre important d'observations. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la prise en compte des observations et la mise en place d'actions correctives.

L'exploitant indique néanmoins qu'une demande d'investissement a été réalisée afin de

remplacer totalement le système de détection en semaine 52.

- L'exploitant transmet dès réception la preuve du remplacement du système de détection.

- L'exploitant s'investit du sujet et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour les différents dispositifs de détection (proposition de mise en demeure sur ce point).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet dès réception la preuve du remplacement du système de détection.

- L'exploitant s'investit du sujet et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour les différents dispositifs de détection (proposition de mise en demeure sur ce point).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sprinklage Bâtiment M

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage Bâtiment M

Prescription contrôlée :

[...]

Les cabines de peinture sont équipées d'installation de type « sprinklage ». Ces dernières sont installées dans des locaux équipés eux-mêmes d'installation de type « sprinklage ».

Constats :

Constat est fait de la présence d'équipement de sprinklage dans les installations de la cabine de peinture. Cabine installée dans le bâtiment M, lui-même équipé d'installation de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions applicables à certains stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables à certains stockages

Prescription contrôlée :

Le stockage extérieur de produits finis au niveau de la façade Sud du site est supprimé.

La surface réservée au **stockage** extérieur de palettes et caisses vides en bois dans la **cour Nord** est **matérialisée au sol**. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres.

Constats :

Constat est fait de l'absence de stockage au niveau de la façade Sud du site.

Lors de la visite terrain du site constat est fait de l'absence de matérialisation du stockage des palettes dans la partie nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant matérialise le stockage de palettes dans la partie nord du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage du bâtiment C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du bâtiment C

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage du bâtiment C sont les suivantes :

- Limitation du volume de combustibles stockés aux dimensions suivantes : 60 m x 12 m x 5 m de hauteur ;
- bande libre sans stockage de matières combustibles dans la partie nord du bâtiment ;
- surface de stockage < 2/3 de la surface ;
- distance d'un mètre entre la structure et le stockage ;
- disposition des stockages : 4 îlots de 12 m x 12.5 m x 5 m séparés par une allée de 2 m de large.

Constats :

Stockage dans le bâtiment C :

- Constat est fait du dépassement des 5 m de hauteur de stockage
 - Constat est fait de la présence de produits combustibles et de l'absence de bande libre dans la partie Nord du site.
 - Constat est fait de l'absence de distance d'un mètre entre la structure et les stockages.
 - Constat est fait de l'absence d'îlotage des stockages
- Ces constats constituent des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Autres stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Autres stockages

Prescription contrôlée :

- La hauteur des stockages dans le bâtiment I est limitée à 5 mètres.
- La hauteur des stockages dans le bâtiment J est limitée à 4 mètres.
- La hauteur des stockages dans le bâtiment K est limitée à 2 mètres.

- La hauteur de stockage au Dock-Est est limitée à 6 mètres.

Constats :

Constat est fait du dépassement de la hauteur :

- De 4 m pour le bâtiment J
- De 2 m pour le bâtiment K

Ces constats constituent des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyen de lutte contre l'incendie 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plusieurs points d'eau incendie, notamment :

- des poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule de stockage est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

- d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage dans les bâtiments G, I, J, K, L, M, P et Dock-Est.

Les systèmes d'extinction automatique par sprinklage sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;

• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

•de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

La défense extérieure contre l'incendie est notamment assurée par 5 poteaux incendie (4 à l'intérieur du site et 1 extérieur rue Jean Bourgois) et 1 réserve d'eau de 1 500 m³, réalimentée en tant que de besoin et dotée de 2 points d'aspiration.

Les 2 poteaux incendie sur site côté Dock-Est doivent être en mesure de fournir un débit minimum de 120 m³/h durant deux heures. Les 2 poteaux au sud du site doivent être en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures. Le poteau extérieur rue Jean Bourgois est en mesure de fournir un débit minimum de 120 m³/h durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 3 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant indique que le SDIS est passé faire une visite de contrôle le 10 juillet 2024. Lors de cette visite il a procédé au contrôle de la disponibilité effectives des poteaux incendie.

L'exploitant indique que lors de la visite de contrôle du SDIS une remarque a été formulée sur un problème de pompe liée au non fonctionnement d'une batterie. L'exploitant indique que la batterie a été remplacée en interne.

Contrôle du système de sprinklage :

Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel le rapport :

- AAI - Ref doc : EN825/H
- Vérification semestrielle du 19/06/2024

Le rapport présente les observations suivantes :

- 01/07/2022 - Ancien local monteur moule - 20) Remettre en place les plaques de faux plafonds.
- 19/06/2022 - Auvent extérieur Poste en air - 14) Manque 1 point fixe tous les 20 mètres sur le collecteur.
- 15/02/2024 - Poste 2 -11) Alarme feu hors service, clapet de poste non étanche.
- 15/02/2024 - Poste 6 - 17) Tuyauterie gong démontée.

L'exploitant transmet sous 2 mois les éléments démontrant la levée des observations.

Contrôle des extincteurs :

Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel le rapport d'intervention :

- CHUBB
- Références : bon de travail n°20049325

- Date de vérification : 30 mai 2024.

Le rapport ne présente pas d'observations notables hormis un extincteur fortement corrodé.

L'exploitant transmet sous 2 mois la preuve du remplacement de l'extincteur référence : « L22/Mur Engel 850/3 injection UAP1 »

Contrôle des RIA :

Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel le rapport d'intervention :

- CHUBB

- Références : bon de travail n°20049326

- Date de vérification : 30 mai 2024.

Le rapport fait état d'observations notables.

Constat est fait de l'absence de contrôles des RIA du bâtiment B

L'exploitant transmet sous 2 mois la preuve de la levée des observations du rapport d'intervention et de la vérification des RIA du bâtiment B

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 2 mois les éléments démontrant la levée des observations du rapport de contrôle des installations de sprinklage.

L'exploitant transmet sous 2 mois la preuve du remplacement de l'extincteur référence : « L22/Mur Engel 850/3 injection UAP1 »

L'exploitant transmet sous 2 mois la preuve de la levée des observations du rapport d'intervention et de la vérification des RIA du bâtiment B

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyen de lutte contre l'incendie 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Le besoin en eau s'élève à 570 m³/h soit 1 140 m³ sur 2 h.

La ressource en eau est assurée par :

- une réserve de 1 500 m³ permettant d'assurer une réserve incendie de 480 m³ et l'alimentation d'un réseau privé constituée de deux poteaux d'incendie dont le débit simultané est de 220 m³/h par poteau ;
- deux poteaux d'incendie privés alimentés par le réseau d'eau de la ville ayant un débit de 80 m³/h situés sur la façade sud ;
- deux poteaux d'incendie publics en façade nord assurant un débit de 120 m³/h.

Constats :

L'exploitant indique que le service départemental d'incendie et de secours s'est rendu sur le site pour vérifier le débits des poteaux incendie le 10 juillet 2024.

Constat est fait lors de la visite terrain de la présence d'une réserve d'eau sous la forme d'un bassin (de 1500 m³ aux dires de l'exploitant) ouverte et en plein air.

Constat est fait de la présence d'eau au sein de la réserve.

Constat est fait de l'absence de graduation permettant d'évaluer le volume en place et du volume pouvant être recueilli par le bassin.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume pouvant être recueilli par le bassin le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois du fonctionnement du bassin permettant d'attester qu'il est toujours en mesure de recueillir 1500 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de vérification attestant de la conformité des installations aux préconisations de l'étude foudre n° 12266953 en date du 1 er août 2012.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel le rapport :

- SOCOTEC- Ref doc : 2520/23/1672
- Mission réalisée du 03/11/2022 au 28/06/2023

Le rapport présente 22 observations, anomalies ou non-conformités.

L'exploitant transmet sous 6 mois les éléments démontrant la levée de l'ensemble des observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 6 mois les éléments démontrant la levée de l'ensemble des observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2001, article 29.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une **vérification** de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus **doit être effectuée annuellement** par un technicien compétent.

Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel le rapport :

- SOCOTEC- Ref doc : 25200/24/22356
- Mission réalisée du 24/09/2024 au 10/10/2024

Le rapport présente **168 observations, anomalies ou non-conformités** dont **168 avaient déjà été signalées** par le bureau de contrôle.

Ce constat constitue **une non-conformité majeure** qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport un plan d'action chronologique présentant le calendrier du retour à la conformité des installations électriques. Le retour à la conformité ne dépassera pas une période d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Constats :

Constat est fait de la présence d'un stockage d'huile hors rétention au niveau du local de maintenance du bâtiment J2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant place le fût d'huile sur rétention et transmet dès réception du rapport la preuve de la mise sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour